



Arrêt

n° 271 018 du 7 avril 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mai 2021 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 avril 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 mai 2021 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 7 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me L. KAKIESE, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 6 décembre 2021 en application de l'article 39/76,§1, troisième alinéa de la loi précitée.

Vu le rapport écrit de la partie défenderesse du 15 décembre 2021.

Vu la note en réplique de la partie requérante du 24 décembre 2021.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 10 février 2022.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me L. KAKIESE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise et d'ethnie mina, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 1er octobre 2010. Vous avez introduit une première demande de protection le 4 octobre 2010.

*A l'appui de votre **première demande de protection**, vous invoquez les faits suivants.*

Vous êtes membre de Sursaut Togo. Vous avez accepté de travailler avec le RPT (Rassemblement du Peuple Togolais) en tant que président du bureau de vote de Adakpamé moyennant financement. Le 4 mars 2010, jour des élections, vous avez donc rempli votre fonction. Vers 21 heures, monsieur [A.], le président de comité RPT, vous a appelé pour venir chercher le procès-verbal des opérations électorales (PV). N'étant pas à votre domicile, vous lui avez dit que vous lui apporteriez ce PV plus tard. Lors du dépouillement, vous avez constaté que les membres RPT proclamaient déjà leur joie, alors que les membres de l'opposition comptaient plus de voix. Vous avez donc décidé de ne pas remettre ce PV. Dans la soirée du 5 mars 2010, vous avez donné un nouveau rendez-vous à [A.] devant la boutique de photocopies. Le lendemain, vous êtes allé faire une photocopie de ce PV, et vous avez gardé l'original. Vous avez expliqué à [A.] avoir égaré l'original dans la boutique, ce dernier a été furieux. Le 7 mars 2010, il vous a emmené chez un député du RPT du nom de [Ae.], qui vous a demandé où était l'original du PV. Vous lui avez expliqué ce qu'il s'était passé et il vous a conseillé de ne plus coopérer avec l'opposition et a ajouté que si vous étiez effectivement en possession de l'original, vous auriez des problèmes. Le 14 août 2010, vous vous êtes rendu à une marche de l'opposition organisée par le FRAC (Front Républicain pour l'Alternance et le Changement) qui dénonçait les résultats frauduleux des élections. Vous avez été arrêté lors de la dispersion des manifestants par les forces de l'ordre. Vous avez été emmené au camp de la gendarmerie nationale de Lomé. Le 21 août 2010, vous avez été transféré au camp FIR (Force d'Intervention Rapide) où vous avez été détenu jusqu'au 25 septembre 2010. A cette date, un gardien est venu vous voir et vous a demandé si vous connaissiez un certain [Ae.]. Vous avez répondu positivement. Il a ajouté que vous lui deviez un document, et si vous remettiez l'original de ce procès-verbal, vous seriez libéré. C'est ainsi que trois soldats en civil vous ont emmené à votre domicile afin que vous leur remettiez ce document. Vous avez profité du chaos qui a régné au moment où votre famille et vos voisins vous ont vu pour prendre la fuite. Vous êtes allé vous réfugier chez votre tante, vivant dans le quartier de Tagomé. Le 26 septembre 2010, elle vous a envoyé chez un oncle vivant à Dagban, à la frontière avec le Burkina Faso. Le 30 septembre 2010, vous vous êtes rendu à Ouagadougou où vous avez pris un avion à destination de la Belgique.

Le 25 novembre 2011, le Commissariat général a pris une décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire à votre encontre, car vos propos incohérents et imprécis sur des points essentiels de votre récit ne permettaient pas de considérer votre crainte comme crédible. Le 29 décembre 2011, vous introduisez un recours à l'encontre de cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 27 mars 2012, dans son arrêt n° 78 134, le Conseil du contentieux confirme la décision du Commissariat général. Vous introduisez ensuite un recours auprès du Conseil d'Etat, qui rejette celui-ci le 24 mai 2012.

*Le 03 mars 2020, vous introduisez une **deuxième demande de protection internationale**, à l'appui de laquelle vous invoquez le fait que vous êtes membre du Parti National Panafricain (PNP ci-dessous) depuis 2017, pour lequel vous êtes délégué de la section bruxelloise. Vous êtes aussi actif sur Facebook et vous avez reçu des menaces de mort.*

Vous fournissez 27 photos, une lettre de votre avocat, plusieurs articles de journaux, une carte de membre du parti, une attestation d'activité, un témoignage, des copies des menaces sur Facebook, 15 mails, une déclaration écrite de la Diaspora Togolaise de Belgique, une invitation de l'ambassade de Belgique, une lettre « Togo : le troisième tigre en gestation ? Exilez-vous, on Vote ! », un communiqué du gouvernement et deux clés USB.

Vous êtes réentendu. Et, le 25 février 2021, vous recevez une décision de recevabilité de votre demande de protection.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, selon vos déclarations, vous craignez d'être arrêté, torturé et tué par vos autorités car elles vous reprochent d'être un membre actif dans une organisation opposée au pouvoir en place (note de l'entretien p.5). Néanmoins, vos propos n'ont pas convaincu le Commissariat général que vous aviez une crainte fondée de persécution.

En effet, si le Commissariat général ne remet pas en cause vos activités politiques en Belgique, il considère que celles-ci ne sont pas constitutives d'une crainte fondée dans votre chef.

Pour parvenir à cette conclusion, le Commissariat général reprend l'analyse sur base de quatre indicateurs développée par la Cour européenne des droits de l'homme afin de déterminer si vous pouvez être considéré comme un réfugié sur place en raison de vos activités politiques menées en exil. Ces indicateurs sont les suivants : l'éventuel intérêt par le passé, des autorités pour vous (premier indicateur), votre appartenance à une organisation s'opposant au régime en place et la mesure dans laquelle cette organisation est ciblée par le gouvernement (deuxième indicateur), la nature de votre engagement politique dans votre pays de résidence (troisième indicateur), et vos liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil (quatrième indicateur).

S'agissant du premier indicateur, constatons qu'il n'est pas rencontré car si vous dites avoir eu un engagement politique au Togo et avoir rencontré des problèmes avec vos autorités, ces problèmes n'ont pas été jugés crédibles par le Commissariat général et le Conseil du contentieux des étrangers (Cf. arrêt n°78 134 du 27 mars 2012). Le Commissariat général estime donc qu'aucun élément n'indique un intérêt envers vous de la part des autorités lorsque vous étiez au Togo.

S'agissant du second indicateur, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (fardes « Informations sur le pays », COI Focus : « Togo - Situation des partis politiques d'opposition », 13 juillet 2020), que bien que les partis d'opposition togolais jouissent de droits et libertés, des entraves ont été mises au libre exercice des activités de partis de l'opposition, notamment par l'adoption en août 2019 d'une nouvelle loi qui restreint la liberté de manifester. De plus, certaines manifestations ont été lourdement réprimées. C'est notamment le cas de la principale contestation de l'opposition organisée depuis les élections législatives de décembre 2018 qui a eu lieu le 13 avril 2019 : interdite à plusieurs endroits du pays par les autorités, cette manifestation s'est soldée par un mort, des blessés et des arrestations dans les rangs du PNP. Au sujet des militants de l'opposition, la Ligue togolaise des droits de l'homme (LTDH) parle « de menaces, de tentatives d'enlèvement, le tout savamment orchestré par des individus non identifiés, sans compter les poursuites judiciaires dépourvues de toute base légale ». D'autres organisations des droits de l'homme expliquent que la plupart des actes de torture et de mauvais traitements observés ces dernières années ont eu lieu lors des manifestations publiques et se sont poursuivis dans des lieux de détention, notamment au Service central de renseignement et d'investigation criminelle (SCRIC) de la gendarmerie, présenté comme une zone de non droit. Néanmoins, si ces informations font état d'une situation politique tendue au Togo, il ne ressort pas de ces mêmes informations que la situation générale qui prévaut actuellement serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition togolaise. Il s'agit donc d'examiner si un demandeur de protection internationale peut se

prévaloir d'un engagement avéré et consistant tel qu'il induit une visibilité auprès des autorités togolaises ou d'une activité politique réelle ou imputée l'identifiant, auprès desdites autorités, comme ayant la qualité d'opposant(e). Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, vous dites avoir été membre de l'ANC en Belgique entre 2014 et 2016 (note de l'entretien p.7). Vous n'y aviez pas de fonction particulière mais vous avez participé à des débats, des conférences et des manifestations.

Ensuite, en février 2019, vous êtes devenu délégué pour la section du PNP de la région bruxelloise (note de l'entretien p.6). Dans ce cadre, vous faites de la sensibilisation, vous participez financièrement aux activités, et vous participez à des manifestations, des assemblées (note de l'entretien p.7). Durant les manifestations, vous vous occupez de la sécurité. Vous faites également partie d'une association de la diaspora togolaise créée en février 2019 pour laquelle vous n'avez pas de rôle particulier (note de l'entretien p.11).

En Belgique, vous n'avez pas rencontré de problèmes durant vos activités que ce soit pour l'ANC ou le PNP (note de l'entretien p.7). Néanmoins, Célestin, un ami, vous signale qu'on vous « attend » au pays et que les militants du parti au pouvoir en ont après vous (note de l'entretien pp.7-8). Et, vous précisez qu'un de vos amis que vous pensiez au Ghana est devenu un proche du pouvoir en place (note de l'entretien p.8) et qu'il est énervé par vos publications sur Facebook. Vous ne fournissez pas d'informations plus précises.

Vous dites également que des proches du pouvoir viennent infiltrer vos réunions et vos groupes WhatsApp (note de l'entretien p.8). Il vous est demandé d'expliquer comment vous le savez, mais vous répondez de manière imprécise. Un exemple vous est donc demandé et vous répondez qu'un certain « Nestor » a pris des photos lors d'une manifestation, et les a données à une personne qui sortait de l'Ambassade. Vous auriez appris qu'il provenait de France et qu'il était proche du pouvoir en place (note de l'entretien p.9). Néanmoins, vous ne savez pas qui est la personne qui a réceptionné l'appareil photo. Et, si vous dites que c'est le président du bureau qui se renseigne, vous ne connaissez pas les démarches effectuées afin d'obtenir ces informations (note de l'entretien p.9).

Ensuite, vous dites avoir reçu des menaces sur Facebook de la part d'un certain Essohanam Jeto (note de l'entretien p.11). Vous fournissez des copies de ces menaces. Vous les avez reçues après une publication le 16 novembre 2019 (note de l'entretien p.12). C'est la deuxième fois que cela vous arrive, après une fois en 2018. Vous l'avez bloqué et depuis cela ne vous est plus arrivé (note de l'entretien p.13). Les autres militants que vous connaissez n'ont pas rencontré de problème avec cette personne.

Cependant vos démarches afin de savoir qui est cette personne sont limitées. Vous dites avoir demandé à des compatriotes (note de l'entretien p.13) et avoir prévenu le parti politique. Suite à cela, le doyen aurait fait des recherches afin d'obtenir des informations sur cette personne. Mais, il n'aurait pas obtenu d'information à son propos. Et, vous ne savez pas fournir de détails sur les recherches effectués par le doyen du parti afin d'obtenir des informations (note de l'entretien p.11). Vous dites qu'il a cherché auprès de ses connaissances, et des journalistes. Mais, vous ne savez pas qui précisément et vous n'avez pas essayé de le savoir. Ce manque d'intérêt sur les recherches afin de savoir qui est cette personne qui vous menace jette le discrédit sur votre crainte. Vous ne mentionnez aucune autre démarche afin d'obtenir des informations sur cette personne (note de l'entretien p.13).

Le Commissariat général constate que vous ignorez tout de cette personne et donc de sa capacité à vous nuire.

Vous dites avoir reçu aussi des provocations de la part de [T. Y.] à plusieurs reprises (note de l'entretien p.13). Et, à nouveau, vous n'avez pas d'information sur cette personne et donc sur sa capacité à vous nuire. Vous dites que le gouvernement a engagé des personnes pour surveiller les réseaux sociaux et pour y faire de la propagande. Vous l'avez appris grâce à un article du Monde (note de l'entretien p.13). Cependant, vous ne fournissez aucun élément concret permettant de penser que les personnes qui vous menacent auraient un lien particulier avec le pouvoir en place, vous limitant à faire des suppositions que votre compte Facebook est surveillé par ces personnes engagées par le gouvernement.

Si le Commissariat général ne remet pas en cause que vous ayez été victime de menaces sur Facebook, il constate que vous ne fournissez aucun élément concret sur l'identité de ces personnes et

la capacité qu'auraient ces personnes à vous nuire, ni leur lien précis avec le pouvoir en place. Partant, ces éléments à eux seuls ne permettent pas d'établir que vous pourriez rencontrer des problèmes en cas de retour au Togo.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que vous n'apportez aucun élément qui permettrait de penser que vos autorités seraient au courant de votre activisme et que vous seriez une cible pour elles.

Lorsque la question vous est posée clairement, vous ne fournissez aucun élément concret. Vous dites que les réunions sont infiltrées, qu' [E. J.], un militant du pouvoir en place vous menace. Vous ajoutez que votre père, au Togo, s'est fait agresser en septembre 2017 par des militants du pouvoir en place (note de l'entretien p.11). Cela est arrivé à une reprise par deux militants du quartier dont vous donnez le nom (note de l'entretien p.12). Cependant, votre père n'a fait aucune démarche suite à ces menaces et n'a plus reçu de menaces depuis (note de l'entretien p.12). Aucun autre membre de votre famille n'a rencontré des problèmes au Togo en lien avec vos problèmes.

Vous mentionnez également les faits invoqués lors de votre première demande afin d'attester que vous êtes une cible pour vos autorités (note de l'entretien p.14). Or, pour rappel, ceux-ci n'ont pas été considérés comme crédibles par le CGRA, analyse confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers.

Ensuite, vous vous contentez de rappeler vos publications sur internet (note de l'entretien p.14), qui à elles seules n'attestent pas que vos autorités seraient au courant de votre activisme.

Vous dites également que lors d'une présentation à l'Ambassade sur le Haut conseil des Togolais de l'extérieur, vous avez fait part de votre désaccord et que cela a donné lieu à des vives tensions (note de l'entretien p.11). Néanmoins, cet évènement n'atteste pas que vous pourriez rencontrer des problèmes en cas de retour au Togo. Par ailleurs, relevons qu'il s'agissait d'une invitation à laquelle vous vous êtes présenté. Ce qui démontre qu'à cette époque vous n'aviez aucune crainte envers vos autorités.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que vous ne fournissez aucun élément permettant de penser que vos autorités seraient au courant de votre activisme.

Par ailleurs, vous n'attestez pas non plus que vous seriez une cible pour vos autorités. Vous dites que la personne qui vous a menacé sur Facebook a des informations personnelles vous concernant (note de l'entretien p.14). Cependant, comme signalé ci-dessus, vous n'établissez pas le lien entre cette personne et vos autorités. Ensuite, vous mentionnez l'activisme en général des partis d'opposition (note de l'entretien p.14).

Dès lors, au vu de l'ensemble de ces éléments, vous n'attestez ni que vos autorités seraient au courant de votre activisme, ni que vous seriez une cible pour elle. Le Commissariat général estime donc que le troisième indicateur n'est pas rencontré.

C'est également le cas pour le quatrième indicateur, étant donné que vous ne signalez pas être proche ou de la famille d'un membre important de l'opposition. Vous dites que votre frère est membre de l'ANC. Néanmoins, vous ne savez pas s'il a une fonction particulière dans le parti (note de l'entretien p.14).

En conclusion, bien que les informations objectives à la disposition du Commissariat général rapportent une situation délicate pour les opposants au pouvoir en place, il ne ressort pas de vos propos que vous seriez identifié par vos autorités comme un opposant assez influent au point d'attirer l'attention de vos autorités.

Vous fournissez toute une série de documents afin d'attester de vos dires. Néanmoins, ceux-ci ne permettent pas de remettre en cause l'analyse développée ci-dessus.

S'agissant des photos, elles vous représentent lors de diverses activités du PNP et de l'ANC en Belgique : manifestations, réunions. Vous fournissez ces photos afin d'attester de votre activisme politique en Belgique. Votre carte de membre du PNP et votre attestation de membre de l'ANC attestent également de votre engagement auprès de ces partis. C'est aussi le cas de l'attestation d'activités datée du 10-12-2019 dans laquelle il est signalé que vous êtes délégué de la zone de Bruxelles depuis le 09-02-2019. Les 15 mails d'activités auprès de l'ANC ou du PNP attestent de votre activisme en Belgique

auprès de ces partis politiques. Or votre engagement en Belgique n'est pas remis en cause dans la présente décision. Ces documents en sont donc pas en mesure de changer le sens de la présente décision.

Dans son témoignage daté du 7-12-2019 et établi à Lomé, accompagné par une copie de sa carte d'identité, le secrétaire administratif, [K. A.], signale que vous êtes membre du mouvement et que vous êtes victime de menaces graves suite à vos publications sur internet. Or comme signalé précédemment, ces menaces à elles seules n'attestent pas que vous seriez une cible pour vos autorités, sans qu'aucune information claire soit fournie sur les auteurs. Il rappelle également que depuis août 2017, les partisans du PNP sont en insécurité. Néanmoins, il ne fournit aucun élément précis qui permettrait de penser que vous seriez particulièrement visé par vos autorités.

Les publications Facebook, ainsi que les 4 pages de discussion « messenger » attestent que vous avez reçu des menaces d'un certain [E. J.], [T. Y.], et [T. P.]. Cependant comme signalé précédemment, ces messages à eux seuls ne permettent pas d'établir que vous êtes une cible pour vos autorités.

Le message du 27-02-2020 du ministre de la sécurité et de la protection civile concerne l'interdiction de manifestation sur le territoire suite aux élections. Le communiqué du ministre de l'administration territoriale de la décentralisation et des collectivités locales daté du 27-02-2020, rappelle que la manifestation est illégale. Il s'agit d'information concernant la politique au Togo, ce qui ne vous concerne pas personnellement.

Dans sa lettre du 07 janvier 2020, votre avocat rappelle le contexte de votre nouvelle demande de protection. Il signale que vous êtes en danger en cas de retour dans votre pays et présente les documents que vous fournissez. Dans sa lettre datée du 27 février 2020, il signale faire parvenir de nouveaux documents afin de démontrer que vous êtes menacé. Mais il ne fournit aucun autre élément permettant de modifier l'analyse développée ci-dessus.

L'article provenant du site internet <https://afrique.latribune.fr> sur le rapport d'Amnesty International sur la situation des droits de l'homme au Togo, daté du 24-02-2018, concerne l'analyse de l'ONG sur la situation au Togo qui constate le recul de plusieurs droits et libertés suite à l'action du gouvernement, ainsi que la réaction du gouvernement à ce rapport. L'article provenant du site RFI daté du 24-05-2019 constate aussi la répression exercée par le régime togolais. Et l'article du site médiapart daté du 27-11-2019 est une analyse réalisée par un opposant au régime, Antoine Randolph. Constatons que ces articles concernent la situation générale au Togo et ne vous concernent pas personnellement. Et dans l'article « Togo : le troisième tigre en gestation ? Exilez-vous, on Vote ! » daté du 13-02-2020, l'auteur, Abi Alfa, signale que les militants du PNP sont fichés et surveillés. Il mentionne également toute une série de problèmes qu'ont rencontrés des jeunes, des anciens militaires considérés comme opposants. Il avance également que plusieurs membres de la diaspora ont rencontré des problèmes en retournant au Togo. Cependant l'auteur ne cite pas ses sources. Par ailleurs, ce document ne fait nullement référence à votre situation propre. L'article du PNP est écrit par le secrétaire général et daté du 06-08-2019. Il y dénonce les exactions du gouvernement à l'égard des membres du parti. L'article de « La manchette » daté de 08-2019 signale que les Nations Unies ont estimé que le gouvernement togolais violait régulièrement les droits de l'Homme. L'article provenant de « Togoactualité » serait un article du « Monde » soulignant que le président en place aurait bénéficié de faux comptes Facebook afin de le soutenir pour l'élection.

Constatons que ces documents concernent la situation générale au Togo ou la situation de certains militants du PNP, mais ils ne parlent pas de vous directement. S'ils mentionnent des problèmes pour les membres de l'opposition, ils ne démontrent donc pas que vous seriez ciblé particulièrement. Ils sont donc pas de nature à établir votre crainte.

Les documents « Diaspora Togolaise en Belgique » sont deux déclarations datées respectivement du 15-7-2019 et du 25-07-2019 dans lesquelles il est mentionné les doutes du groupe quant à la sincérité du gouvernement togolais dans sa démarche concernant le Haut Conseil des Togolais de l'extérieur. Ce document tend à attester de votre présence à l'Ambassade lors d'une présentation du Haut Conseil des Togolais de l'extérieur. Néanmoins, comme signalé précédemment, il s'agissait d'une invitation à laquelle vous avez répondu. Ce seul fait n'atteste pas d'une visibilité dans votre chef pour vos autorités.

Le document daté du 25-01-2020 est une déclaration du PNP après l'arrestation d'un de ses responsables. Mais il ne vous concerne pas directement. Le document daté du 18-07-2019 est une

invitation de l'Ambassade du Togo aux responsables des Associations togolaises du Benelux afin d'assister à une information sur le Haut Conseil des Togolais de l'extérieur. Ceci atteste de l'organisation de cet évènement.

Quant aux deux clés USB, l'une contient trois documents audio (7 min. 29, 9min. 05 et 9min. 05), le témoignage d'une personne qui a été arrêtée au Togo pour un motif inconnu et le témoignage (2 min.) du secrétaire général de l'organisation mondiale de la lutte contre la torture sur les conditions de détention au Togo. Ces témoignages ne concernent pas votre situation propre et ne permettent donc pas d'augmenter la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection.

Sur l'autre clé USB, vous fournissez des photos provenant d'internet d'un certain Joseph Kotoklo qui commente par « la ministre et moi ». Celui-ci serait un ancien ami à propos duquel on vous aurait conseillé de ne plus « être ami » avec lui. Vous fournissez ces photos pour attester de ces liens avec le pouvoir en place. Néanmoins, il est impossible pour le Commissariat d'identifier ni qui sont ces personnes, ni le contexte dans lequel elles ont été prises, ni la nature de la relation entre ces personnes. Elles n'attestent donc pas que vous pourriez rencontrer des problèmes en cas de retour au pays. Vous fournissez également deux vidéos des discussions tendues qui ont eu lieu à l'Ambassade lors de la présentation du Haut Conseil des Togolais de l'extérieur. On y voit plusieurs personnes non identifiées y présenter des avis divergents lors d'une discussion tendue. Néanmoins, cette vidéo à elle seule ne permet pas d'attester ni que vous étiez impliqué dans ces discussions, ni que vous pourriez rencontrer des problèmes suite à celles-ci avec vos autorités. Partant, cette clé USB ne permet pas de changer l'analyse développée ci-dessus.

Dès lors ces documents ne sont pas en mesure de changer le sens de la décision.

Au vu de ces éléments, constatons que vos propos ainsi que les documents fournis ne permettent d'attester que vous auriez une crainte fondée de persécution ou de craintes d'atteintes graves dans votre chef en cas de retour au Togo.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive, le requérant rappelle les faits invoqués à l'appui de sa demande et ne formule pas de critique à l'encontre de l'exposé de ces faits figurant dans la décision entreprise. Il souligne encore que des militants togolais se sont fait arrêter à leur retour dans leur pays d'origine après des séjours en Irlande, en Allemagne, aux Etats-Unis et au Nigéria et il donne les noms de trois d'entre eux.

2.2 Dans un moyen unique, il invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3, 48/4 et 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour, l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la motivation absente ; l'erreur d'appréciation ; le manquement au devoir de soin et à l'obligation de tenir compte de tous les éléments portés à sa connaissance.

2.3 Le requérant rappelle que la partie défenderesse a pris une décision de recevabilité dans le cadre de sa deuxième demande d'asile et il reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir réentendu suite à cette décision. Il lui fait ensuite grief de ne pas avoir suffisamment pris en considération les différents éléments invoqués à l'appui de sa seconde demande et dont il souligne la pertinence.

2.4 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée, et à titre plus subsidiaire, de lui accorder une protection subsidiaire.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 Le requérant joint à sa requête introductive d'instance une copie de la page « FB » de E. J. et des menaces provenant de T. Y.

3.2 Le 29 septembre 2021, la partie défenderesse transmet au Conseil une note complémentaire accompagnée d'un document intitulé : « *Togo. C.O.I. Focus. Situation des partis politiques d'opposition* », mis à jour le 14 septembre 2021 (dossier de la procédure, pièce 12).

3.3 Le 30 septembre 2021, le requérant transmet au Conseil, une note complémentaire accompagnée des documents énumérés comme suit (dossier de la procédure, pièce 16) :

« [...] »

1. *Une clé usb avec inventaire de son contenu ;*
2. *Une attestation du 20 juillet 2021, signée par Monsieur [K. A.] (PNP) ;*
3. *Une déclaration du PNP datée du 25 janvier 2020 ;*
4. *Une information « Affaire Tiger Revolution »*
5. *Une information « Togo – Le PNP dénonce sa persécution par le régime de Faure / RPT-UNIR »*

3.4 Par ordonnance du 6 décembre 2021, prise en application de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ordonne à la partie défenderesse d'examiner les éléments nouveaux indiqués ci-dessus et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours (dossier de la procédure, pce 18). La partie défenderesse transmet au Conseil un rapport écrit le 15 décembre 2021, auquel sont joints divers articles de presse (dossier de la procédure, pce 20). Le requérant transmet au Conseil une note en réplique le 24 décembre 2021, à laquelle sont joints une clé usb et des captures d'écran (dossier de la procédure, pce 22).

3.5 Le 31 janvier 2022, le requérant transmet au Conseil, une note complémentaire accompagnée de la « *réaction du parti national panafricain et sa note personnelle* » (dossier de la procédure, pièce 26) :

3.6 Le Conseil constate que les documents précités répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 En l'espèce, la décision attaquée est essentiellement fondée sur le constat que le requérant n'établit pas le bienfondé de la crainte qu'il invoque à l'appui de sa deuxième demande d'asile d'être persécuté en raison des activités politiques qu'il dit avoir menées en Belgique.

4.3 Le Conseil ne peut pas se rallier à ces motifs. Il observe en particulier que le requérant a déposé des documents de nature à établir qu'il connaît personnellement deux journalistes arrêtés au Togo au cours du mois de novembre 2021. Or il n'aperçoit, à la lecture des pièces des dossiers administratif et de procédure, aucun élément de nature à éclairer ni sur la vraisemblance et la gravité des poursuites dont ces deux hommes font actuellement l'objet ni sur le lien qui les unit au requérant ni sur les conséquences éventuelles de ces poursuites sur la situation du requérant.

4.4 Par conséquent, après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se prononcer sur la présente affaire sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les questions soulevées par le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction.

4.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 20 avril 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept avril deux mille vingt-deux par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE